

**ARRETE MUNICIPAL portant
REFUS DE TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE**

Le Maire de Chenay,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et 2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du Maire au Président de l'établissement public de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims,

VU le procès-verbal du 9 janvier 2017 portant élection de la Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims,

CONSIDERANT que la Communauté urbaine est compétente en matière de collecte des déchets, d'assainissement, de voirie, d'aires d'accueil des gens du voyage et d'habitat,

CONSIDERANT que s'applique dès lors la procédure de transfert automatique des pouvoirs de police spéciale attachés à ces compétences,

CONSIDERANT que dans un délai de six mois suivant l'élection du Président de l'établissement public de coopération intercommunale, le Maire peut s'opposer au transfert pour chacun des pouvoirs de police,

ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : S'oppose au transfert des pouvoirs de police spéciale suivants :

- **Circulation et stationnement**
- **Autorisations de stationnement des taxis**
- **Aires d'accueil des gens du voyage**
- **Habitat**
-

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à la Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims.

Fait à CHENAY, le 4 avril 2017

Le Maire,
Franck JACQUET.

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.